



Arrêt

n° 70 883 du 28 novembre 2011
dans l'affaire x/ I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. SMEETS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et habitant Nouakchott. Vous êtes arrivé en Belgique le 25 octobre 2008 et le 27 octobre 2008, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de cette première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous vous déclarez homosexuel. Depuis juin 2007, vous entreteniez des relations amoureuses et homosexuelles avec votre petit ami, [T]. Toujours en 2007, vous déclarez avoir fait la connaissance d'un homme d'affaire de Nouakchott, [B.], maure blanc avec qui

vous entreteniez également des relations homosexuelles mais pour des raisons financières. Au mois de juillet 2008, vous êtes allé rendre visite à votre mère à Niabina. Pendant votre séjour à Niabina, votre petit ami, [T.] est venu vous voir. Selon vos déclarations, le 20 août 2008, alors que vous étiez en plein ébat avec [T.], vous avez été surpris par votre mère. Vous déclarez que vos oncles maternels se sont jetés sur vous et vous ont frappé. Suite à cela il y a eu un attroupement de villageois devant la maison familiale. L'un de vos oncles vous a dénoncé à la police. Vous et votre petit ami avez été arrêtés et conduits au poste de police de M'bagne. Vous avez été frappés et torturés. Au commissariat de police, vous avez été séparé de votre petit ami et mis au cachot. Le 25 août 2008, vous avez été transféré à la prison de Kasar à Nouakchott. Le 10 octobre 2008, vous êtes parvenu à vous évader avec la complicité de votre autre petit ami, [B.] moyennant le paiement d'une somme d'argent. Vous avez été conduit à son domicile et au soir, vous avez quitté la Mauritanie en bateau accompagné d'un passeur sans aucun document de voyage.

Le 24 février 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile. Le 16 mars 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 8 décembre 2009, le Commissariat général a retiré sa décision et le 14 décembre 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre requête en raison du retrait de la décision du Commissariat général. Le Commissariat général a repris une nouvelle décision négative dans le cadre de votre demande d'asile en date du 18 mai 2010.

En date du 21 juin 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers et ce dernier par son arrêt n° 58670 du 28 mars 2011 a confirmé la décision négative du Commissariat général prise le 18 mai 2010. En effet, cette décision remettait en cause les persécutions dont vous déclariez avoir fait l'objet en Mauritanie à cause de votre orientation sexuelle. Le Conseil du Contentieux des étrangers a considéré que l'ensemble des éléments relevés par le Commissariat général – à l'exception du motif portant sur le risque pris en connaissance de cause et du motif sur vos méconnaissances de la loi mauritanienne- empêchaient de tenir pour établis les faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, les nombreuses imprécisions concernant votre homosexualité et vos deux compagnons permettaient à elles seules de remettre en cause ces relations à la base de l'ensemble de vos problèmes et de votre orientation sexuelle (voir arrêt CCE n° 55857/III).

Le 11 avril 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous versez au dossier deux avis de recherche datant respectivement du 16 juin 2010 et du 17 mars 2011 (voir farde documents, docs. n° 1 et 5). Ces documents prouvent, selon vous, que vous êtes toujours recherché en Mauritanie à cause des problèmes invoqués lors de votre première demande.

Vous présentez également un document émanant de l'association « Tels quels » daté du 15 mars 2011 ainsi qu'une série de documents médicaux concernant l'opération chirurgicale du nez dont vous avez bénéficié en date du 13 août 2009 (voir farde documents, docs. n° 2 et 3).

Dans le cadre de vos demandes d'asile, vous prétendez que cette fracture des os propres au nez est liée à votre détention et aux mauvais traitements dont vous auriez été victime au cours de celle-ci. Cependant, vous aviez déjà présenté toute une série de documents à ce sujet lors de votre première demande d'asile et le Commissariat général avait écarté lesdits documents et le lien qu'ils auraient pu avoir avec les faits invoqués. Le Conseil du Contentieux n'a pas, dans son arrêt n°58670 daté du 28 mars 2011, remis en cause la motivation du Commissariat général à ce sujet.

Le même constat peut être fait concernant les attestations provenant de l'association « Tels quels » datées du 20 janvier 2009, 26 novembre 2009, 13 février 2009, 11 juin 2009 respectivement (voir farde documents, docs. n° 4). Ces documents avaient déjà été examinés par le Commissariat général dans le cadre de sa décision du 18 mai 2010 ; décision confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers. L'attestation de FEDASIL du 2 décembre 2009 avait déjà été également présentée –et écartée- lors de votre première demande d'asile (voir farde documents, docs. n° 4 et 7).

Par conséquent, le Commissariat général s'attardera uniquement à examiner le nouveau document émanant de « Tels quels » daté du 15 mars 2011, les deux avis de recherche datant du 16 juin 2010 et du 17 mars 2011 ainsi que les trois photos prises après votre opération chirurgicale du 13 août 2009 que vous avez également présentées (voir farde documents, docs. n° 1, 3, 5 et 6).

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, concernant l'attestation de «Tels quels » du 15 mars 2011, force est de constater qu'il s'agit uniquement de l'envoi de l'agenda des activités de l'association jusqu'au mois de décembre 2011 (voir farde documents, doc. n° 3). Ce document permet uniquement d'attester le fait que vous êtes en contact avec cette asbl et ne permet par contre en aucune manière d'établir avec certitude votre orientation sexuelle ni les problèmes que vous dites avoir connus en Mauritanie en raison de celle-ci.

Ensuite, quant aux deux avis de recherche datés du mois de juin 2010 et du mois de mars 2011, deux documents qui prouvent l'actualité de vos problèmes en Mauritanie, ils ont été présentés sous forme de copies, peu de force probante peut donc leur être accordée.

En outre, selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, même s'il ne nous est pas possible de procéder à l'authentification de ces deux avis de recherche, force est de constater que certaines anomalies contenues dans les documents trahissent leur authenticité.

Ainsi, les données reprises sur l'entête de l'avis de recherche du 16 juin 2010 ne sont pas conformes au décret portant organisation de la Direction Générale de la Sûreté Nationale. De plus l'entête ne reprend pas le Commissariat de Police du Ksar dont semble émaner le document. Notons en outre qu'il existe plusieurs commissariats au Ksar, information qui n'est pas précisée. Concernant l'avis de recherche du 17 mars 2011, l'entête du document est incomplet : il ne fait référence qu'à la Direction Générale de la Sûreté Nationale et ne reprend pas le Commissariat de Police du Ksar dont il semble émaner. Mais encore, les deux documents sont signés par un « Commissaire de Police » sans que leur identité ne soit précisée ce qui n'est pas dans les habitudes en Mauritanie (voir fiche de réponse CEDOCA rim2011-056w).

Par ailleurs, à signaler que selon nos informations, la Mauritanie est un des pays les plus corrompus de la planète ; dès lors, l'authenticité de documents tels que les actes d'état civil ou les documents judiciaires est sujette à caution (voir fiche de réponse CEDOCA « authentification de documents », farde bleue).

Enfin, hormis ces documents, vous n'apportez aucune autre information personnelle, précise et concrète qui permettrait d'appuyer vos dires, selon lesquels vous êtes activement recherché en Mauritanie et votre vie est toujours en danger, et ce en dépit du fait que vous déclarez être en contact avec plusieurs personnes en Mauritanie. Vous déclarez que depuis 2008, depuis votre évasion, des policiers se sont rendus chez votre oncle à quatre reprises et c'est au courant de ces visites que ces avis de recherche ont été déposés chez vous. Ces documents vous ont ensuite été faxés par votre ami. Or, force est de constater le caractère lacunaire et peu précis de vos déclarations concernant ces visites –qui datent de 2008, 2009 ou 2010- ainsi que la manière dont vous avez obtenu ces documents (r. d'audition du 16 juin 2011, pp. 2, 3, 4, 5). Rien dans vos dires ne convainc le Commissariat général d'une réelle crainte dans votre chef en cas de retour en Mauritanie.

A souligner également qu'un des avis de recherche date de 2010 or, ce n'est qu'en avril 2011, dans le cadre de votre deuxième demande que vous le présentez ; votre explication à ce sujet, à savoir que vous l'aviez perdu dans vos bagages, ne suffit pas à rétablir la nature de vos dires (r. d'audition du 16 juin 2011, p. 4).

Quant aux trois photos concernant votre opération du nez, aucun lien ne peut être établi entre ces photos et les événements allégués à l'appui de votre demande d'asile (voir farde documents, doc. n° 6).

En conclusion, ces nouveaux éléments, de par tout ce qui a été relevé supra, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués lors de votre première demande d'asile et de croire que vous avez réellement une crainte actuelle et fondée de persécution en république Démocratique du Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un premier moyen pris de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation « [des] articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ».

3.3. En conclusion, elle sollicite à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, « d'ordonner l'annulation de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 29 juillet 2011 pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires quant à l'authenticité des avis de recherche produits et au traitement réel des personnes homosexuelles de retour en Mauritanie mais ayant quittés leur pays en raison de leur homosexualité ».

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête une attestation d'immatriculation modèle A, ainsi que les documents suivants relatifs à l'homosexualité en Mauritanie : un document de réponse de la Direction des Recherches de la Commission de l'Immigration et du Statut de réfugié du Canada daté du 6 janvier 2004, un article issu du site internet *Death Penalty News* intitulé « 'Ensemble contre la peine de mort' participe à la Gay Pride de Paris » du 27 juin 2011, et une carte de l'association ILGA relative aux Droits des lesbiennes et des Gays dans le monde.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante concernant la situation des homosexuels en Mauritanie. Ces documents sont dès lors, à ce titre, pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 octobre 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 24 février 2009, retirée par une décision du 8 décembre 2009. Le Commissariat général a pris une nouvelle décision de rejet le 18 mai 2010, confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 58 670 du 28 mars 2011. Il n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de ce refus et a introduit le 11 avril 2011, une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir deux avis de recherche datant respectivement du 16 juin 2010 et du 17 mars 2011, une attestation et un agenda d'activités émanant de l'association « Tels quels » daté du 15 mars 2011, ainsi que trois photos.

5.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 58 670 du 28 mars 2011, le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général refusant au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de l'ensemble de son récit, en ce compris la réalité de ses deux relations amoureuses et de son orientation sexuelle, ainsi que de la détention qu'il allègue avoir subie. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux éléments fournis ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante de son récit et que l'intéressé reste toujours en défaut de démontrer l'existence, en son chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution.

5.4. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des divers motifs soutenant la décision entreprise.

5.5. Le débat porte ainsi sur la question de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant et informations relatées lors de l'introduction de sa seconde demande possèdent une force probante telle que le juge aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.6. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, que les motifs de l'acte attaqué – même si certains gagneraient à être formulés avec plus de nuances - se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents. Ils autorisent légitimement la partie défenderesse à dénier aux documents déposés et nouvelles informations invoquées leur capacité à mettre en cause le sens de la décision précédemment prise à l'égard de la partie requérante dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile et suffisent dès lors à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.7.1. Le Conseil constate en outre que, en termes de requête, la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible d'infirmier le constat qui précède.

5.7.2. Ainsi, force est de constater que le requérant ne conteste pas la pertinence du premier motif qui relève l'absence de force probante du courrier émanant de l'association « Tels Quels » en date du 15 mars 2011 et lui faisant part de l'agenda des activités du groupe « Oasis » pour l'année 2011. A cet égard, le Conseil, s'il rejoint la conclusion de la partie défenderesse quant à l'absence de force probante de cette pièce, tient cependant à préciser que la question n'est pas de savoir si ce document établit de manière certaine l'orientation sexuelle alléguée par l'intéressé (exigence totalement excessive) - ainsi que le laisse pourtant erronément accroître le libellé de ce motif dans la décision attaquée - mais s'il est de nature à rétablir la crédibilité précédemment jugée défaillante du requérant sur ce point spécifique.

Or, en l'espèce comme le relève le Commissaire général, cette pièce atteste tout au plus de la prise de contact du requérant avec cette association et de sa participation à certaines de ses activités. Il est partant évident qu'elle n'est pas, compte-tenu des nombreuses lacunes du récit relaté par le requérant

qui ont conduit à mettre en cause la réalité de son orientation sexuelle dans le cadre de l'examen de sa première demande, de nature, à elle seule, à rétablir la crédibilité défaillante de son récit sur ce point litigieux.

5.7.3. Ainsi, concernant les copies des avis de recherche émis à l'encontre du requérant en date des 16 juin 2010 et 17 mars 2011, le requérant estime que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse, issues des notes du service interne de documentation et de recherches du Commissariat général, datées respectivement des 21 mars et 4 juillet 2011, sont insuffisantes pour leur dénier toute force probante. Le requérant allègue notamment que l'information figurant dans la note du 21 mars 2011 susmentionnée relative à la circulation de nombreux faux en Mauritanie est de nature générale et ne le concerne pas directement. Il fait également valoir que la mention de l'identité du signataire a pu être omise, et que l'absence de celle-ci sur les documents concernés ne permet pas de remettre en cause leur authenticité, et relève que la signature et l'apposition d'un sceau officiel sur ces documents suffisent aux autorités mauritaniennes à en identifier les auteurs. Il soutient ensuite qu'il ressort de la note du 4 juillet 2011 que le service de documentation de la partie défenderesse ne peut faire authentifier les avis de recherche, mais que de tels documents existent en Mauritanie, même s'ils sont utilisés de façon interne et confidentielle, en telle sorte que le recours à une telle procédure, bien qu'elle ne soit pas prévue par le Code de procédure pénale, est envisageable. Il fait enfin grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé « *quant aux circonstances dans lesquelles ses connaissances ont pu obtenir ces informations vu qu'ils sont généralement utilisés de manière interne* », et demande à ce qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires sur ce point.

Le Conseil constate cependant que, si la partie défenderesse ne peut raisonnablement écarter ces documents au seul motif, général et indifférencié, que ceux-ci seraient nécessairement sujets à caution en raison de la corruption régnant dans le pays dont ils sont issus, force est de constater, qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne s'est nullement limitée à cette seule considération pour les rejeter. Elle a au contraire relevé de manière détaillée les diverses anomalies dont ils étaient affectées, tant en ce qui concerne leur contenu – entêtes erronés et signatures incomplètes - qu'en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles ils ont été obtenus et produits, lesquelles jettent de sérieux doutes sur l'authenticité de ces documents empêchant dès lors d'y accorder une force probante suffisante à rétablir la crédibilité défaillante de son récit. A cet égard, le Conseil rappelle en effet qu'il considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion, *quod non* en l'espèce.

5.7.4. Concernant les photos du requérant, la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'elles ne permettaient pas d'établir un lien avec les problèmes allégués. Le Conseil constate encore que la requête reste totalement muette à cet égard.

5.7.5. Le requérant n'apporte par ailleurs aucune explication dans sa requête concernant l'inconsistance de ses propos relativement aux recherches prétendument menées à son encontre.

5.8. Enfin, le Conseil constate que l'attestation d'immatriculation modèle A jointe à la requête a pour seul objet de prouver son inscription au registre des étrangers et est partant sans pertinence au regard de l'examen du bien-fondé de sa demande de protection internationale. La même conclusion s'impose s'agissant des autres documents déposés et relatifs à situation des homosexuels en Mauritanie (à savoir un document de réponse de la Direction des Recherches de la Commission de l'Immigration et du Statut de réfugié du Canada daté du 6 janvier 2004, un article issu du site internet *Death Penalty News* intitulé « *'Ensemble contre la peine de mort' participe à la Gay Pride de Paris* » du 27 juin 2011, et une carte de l'association ILGA relative aux Droits des lesbiennes et des Gays dans le monde) dès lors qu'il a déjà été constaté dans le cadre de l'examen de sa première demande que son homosexualité ne pouvait être tenue pour établie et qu'il se déduit des développements qui précèdent que l'intéressé ne parvient pas non plus, dans le cadre du présent recours, à rétablir la crédibilité de ses propos sur ce point spécifique.

5.9. En conclusion, les nouveaux documents et déclarations produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit ni d'établir le caractère actuel et fondé des craintes alléguées. En d'autres termes, il peut être considéré que le

Conseil n'aurait pas pris, s'il en avait eu connaissance en temps utile, une décision différente que celle qu'il a prise à l'issue de la précédente demande d'asile.

5.10. Il s'ensuit, par conséquent, que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.2. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « *pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires* ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM